

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.18

Convention de Raccordement d'une installation de consommation

Conditions Particulières

« Caractéristiques et performances de l'Installation»

Version applicable à compter du ...

13 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-....]

POUR L'INSTALLATION (NOM)

DE... (NOM DU CLIENT)

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX.

DEFENSE CEDEX,
représentée par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée par « RTE ».
Bénéficiaire
(Raison sociale du Client),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),
représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,
ci-après désigné(e) par « Client ».
Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE:

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 - OBJET	
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION	
CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION	
CHAPITRE 4 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE	
CHAPITRE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION	
CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION	8
LISTE DES ANNEXES	9
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION	11
ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT	12
ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT	13

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].
A titre d'exemple :
(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de , une Installation de dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.
De l'énergie électrique devant être soutirée sur le Réseau Public de Transport (RPT),(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.
Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du, proposition acceptée par (Nom du Client), le
Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement de l'Installation de consommation visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation de consommation, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Client, figurent dans l'Annexe 1.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement. Les contrôles à réaliser le cas échéant après une modification de l'Installation sont définis au chapitre 5 de la DTR.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGEES DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires qui leur sont applicables, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation de consommation, en cohérence avec les textes réglementaires précités ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation ». Le Client garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation, et, s'agissant du système de protection, dans le respect des modalités de l'article 7 de l'arrêté du 4 juillet 2003, si l'Installation entre dans le champ d'application de cette réglementation.

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations de conformité aux performances exigées de l'Installation et les éventuels résultats des simulations et essais réalisés sont consignés dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières (Annexe 3). Le Dossier Technique est constitué conformément au Chapitre 5 de la DTR. Lorsqu'il procède à une modification d'une donnée consignée, le Consommateur se conforme aux dispositions du Chapitre 5 de la DTR, notamment son article 3.1.

Dans le cas d'une installation comportant des groupes de production, RTE peut établir des prescriptions particulières de performances pour ces groupes.

CHAPITRE 4 - CONTROLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE

Le Client est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l'Installation de consommation est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d'électricité pour des clients tiers de RTE, l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Client ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l'Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Client.

Pour cela, le Client :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d'état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers...),
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l'Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d'expérience, le Client apporte son concours à l'analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l'Installation peut être concernée.

RTE s'engage à apporter son concours à l'analyse par le Client des incidents relatifs à la sûreté de l'Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Client.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Client alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemnisera le préjudice subi par le Client selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l'Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement, le coût des contrôles et le préjudice subi par le Client seront à la charge du Client.

CHAPITRE 5 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION

Le Client informe RTE de tout écart de performance de l'Installation dès qu'il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Client tout écart de performance qu'il a pu détecter. Le Client communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l'Installation.

Au plus tard dans un délai d'un mois, le Client s'engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Client transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tensions haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours: passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Client, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de consommation voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Client). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Client.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions prévues par le CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Client a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

CHAPITRE 6 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Conformément à la DTR (Chapitre 5), toute modification de l'Installation de consommation ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement ou la convention d'exploitation et de conduite.

Le Client informe RTE de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le Dossier Technique de l'Installation. En cas de modification permanente d'une donnée technique, et après accord de RTE, le Dossier Technique de l'Installation est mis à jour.

RTE constate le cas échéant le caractère important de cette modification au sens de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2003.

Les contrôles de conformité devant être réalisés à la suite d'une modification sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation de consommation

- Les Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles)
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si ce point n'est pas décrit dans les fiches D1 et D2)
- Le Schéma unifilaire

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Client

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment <u>les exigences de performance</u> que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- Pour les installations nouvellement raccordées :
 - Du Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
 - Du Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »

Ou, pour les installations déjà raccordées :

De tout document contractuel établissant les performances attendues de l'installation de consommation en matière de protection.

Annexe 3 : Dossier Technique de l'Installation

- Attestation de conformité
- Eventuels résultats des essais
- Données relatives aux performances des transformateurs de puissance

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom	Nom – Prénom
Qualité	Qualité
Signature	Signature
Fait à	Fait à
Le	Le
En deux exemplaires originaux	En deux exemplaires originaux

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION

Cette annexe est constituée :

- d'un schéma unifilaire,
 Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants: auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.
- des fiches D1 et D2 établies par le client à la demande de raccordement (si disponibles)
- Le cas échéant, description des perturbations de qualité de l'électricité potentiellement générées par l'installation (si elles ne sont pas décrites dans les fiches D1 et D2):
 - Indiquer si l'installation du client est susceptible d'engendrer des perturbations sur le réseau, notamment s'il s'agit d'une installation intrinsèquement perturbatrice, et préciser les éléments permettant de caractériser le risque de perturbations, par exemple :
 - Installation avec une consommation déséquilibrée (ex : sous-station ferroviaire...) : structure de l'installation (nombre de TR, marche en V...), Puissance monophasée équivalente...
 - Installation avec des fluctuations rapides d'appel de puissance, ponctuels ou continuels (ex : démarrage de gros moteurs, fours à arc...) pouvant générer des à-coups de tension ou du flicker : caractérisation des fluctuations de puissance active et réactive, courant de démarrage du moteur, Kst et puissance de court-circuit d'un four à arc...
 - Installation avec des charges non linéaires de forte puissance (convertisseurs de puissance...) pouvant générer des harmoniques : caractéristiques harmoniques de l'installation...
 ...)
- à défaut, d'une description des ouvrages connus (ou existants) et leurs principales caractéristiques :
 - les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,
 - les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,
 - tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)
 - tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...
 - réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,
 - automate de reprise de charge,
 - besoin en Pcc,
 - automate NODJ (le cas échéant...)

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un nouveau raccordement

- Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
- Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »
- Le cas échéant, Cahier des charges « échanges d'information et système de téléconduite »

Ou dans le cas de l'établissement de la Convention de raccordement pour un raccordement existant, une description de ces équipements.

ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Le Dossier Technique de l'Installation doit, notamment, intégrer les données suivantes relatives aux performances du ou des transformateur(s) de puissance :

- Procès-verbal de réception du transformateur ;
- Plaque signalétique du transformateur ;
- Nombre d'enroulements ;
- Puissance apparente du transformateur;
- Tensions nominales;
- Résistance directe à la prise nominale, min et max
- Réactance directe à la prise nominale, min et max
- Résistances homopolaires à la prise normale, min et max
- Couplage des enroulements, type de circuit magnétique, indice horaire
- Mise à la terre du neutre côté HTB
- Valeur d'impédance si MALT non directe
- Type de réglage
- Nombre de prise du régleur
- Numéro de prise min
- Numéro de prise max
- Rapport de transformation de la prise min
- Rapport de transformation de la prise max
- Pertes fer
- Courant magnétisant